

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.1. Accordées aux collectivités

2024-03

DÉCISION DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2024-02

Le Maire de la Commune de Gradignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 et plus précisément l'alinéa 26 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales de demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

Vu la nécessité de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

DÉCIDE

Article 1 : De présenter une demande de subvention d'un montant de 1 000 000 euros auprès de l'État et au titre de la DSIL dans le cadre des travaux de second œuvre pour la construction d'un groupe scolaire sur la ZAC de Centre-Ville.

Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de second œuvre serait donc le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		%
Travaux de second œuvre	5 774 799 €	Métropole	2 374 500 €	41,12%
		État (DSIL)	1 000 000 €	17,32%
		Ville	2 400 299 €	41,57%
TOTAL		TOTAL	5 774 799 €	100,00%

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville et présentée aux élus de la Ville de Gradignan lors du prochain Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 12 avril 2024

Le Maire




Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.